

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.305 du 5 décembre 2002

A.118.195/VIII-2984

En cause : **PIRE** Jocelyne,
ayant élu domicile chez
Mes Emmanuelle BERTRAND et
Xavier CLOSE, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mars 2002 par Jocelyne PIRE, tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du 1^{er} octobre 2001 par laquelle le conseil communal lui attribue le grade d'inspecteur principal de police et l'échelle barémique M6 dans la nouvelle police locale à dater du 1^{er} avril 2001;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TRONCOSO FERRER, loco Me CLOSE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont les suivantes :

1. La requérante, entrée au service de la Ville en qualité d'agent de police communale, est nommée au grade d'inspecteur principal de première classe le 27 juin 1997.

2. Par arrêté du 3 juillet 2001, le Gouverneur de la province de Liège décide de la promouvoir au grade de commissaire adjoint (ancien régime).

3. Le 1^{er} octobre 2001, le conseil communal prend une délibération ayant pour objet l' "attribution à chaque membre du personnel de son grade et de son échelle de traitement dans la nouvelle police locale avec effet rétroactif au 01/04/2001".

Cette décision est libellée comme suit :

" ...

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux et ses modifications subséquentes;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel de police;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 déterminant les échelles de traitement applicables aux membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police;

Vu la circulaire ZPZ 18 publiée au moniteur belge du 21 juillet 2001 qui prévoit qu'il y a lieu d'attribuer à chaque membre actuel du personnel de la police communale le

grade et l'échelle de traitement qui sont les siens dans la police locale sur base de sa situation au 01 avril 2001, avec effet rétroactif à cette date;

Considérant que sont visés par cette circulaire les membres du cadre opérationnel et les membres du cadre administratif et logistique à l'exception du personnel communal non policier; qu'à ce jour, le corps de police de Liège ne dispose pas d'un cadre administratif et logistique;

Considérant que l'article XII, II, 1^o, alinéa 2 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité stipule que cette attribution doit se faire par la nouvelle autorité compétente pour nommer ou engager un membre du personnel du corps de police locale;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins (010920-IA21) et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre;

ATTRIBUE

A Madame PIRE Jocelyne, Inspecteur principal 1^{er} classe 30433, le nouveau grade d'Inspecteur Principal de Police et l'échelle barémique M6 et ce, avec effet rétroactif, au 01 avril 2001 ...".

4. Par ordre de service n° 191 du 3 octobre 2001, la requérante est affectée au Commissariat de quartier d'Avroy en tant que commissaire de police.

Considérant que la partie adverse conteste à juste titre la recevabilité du recours; qu'en effet, l'acte contesté opère la transposition du grade et de l'échelle de traitement de la requérante, conformément au nouveau statut du personnel de police, en fonction du grade dont elle était titulaire au jour de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, soit le 1^{er} avril 2001; que la portée de cet acte est limitée dans le temps en raison de la promotion de la requérante au grade de commissaire de police adjoint, actuellement devenu celui de commissaire de police; que l'acte attaqué n'a d'autre objet que la régularisation de la situation qui était celle de la requérante avant sa promotion et est dépourvu d'incidence sur celle-ci; que la requérante en a donc convenu à l'audience; que la requérante n'a pas intérêt à son recours;

Considérant que l'irrecevabilité du recours en annulation entraîne celle de la demande de suspension qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.